

**N° 21/584**

**ARRETE PERMANENT**

**Le 03 décembre 2020**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**VOIRIE**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**CREATION D'UN EMPLACEMENT DE LIVRAISONS appelé aussi  
« aire de livraison »**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13 et l'article R 411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL Directrice du Centre Technique Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter les conditions de déroulement des livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique au 107-109 route de Corbeil,

**CONSIDERANT** que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur la zone aménagée à cet effet,

**CONSIDERANT** qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi au samedi, de 6 h 00 à 19 h 00, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :**

**✓ Au 107-109 ROUTE DE CORBEIL**

**. STATIONNEMENT OBLIGATOIRE SUR L'EMPLACEMENT DÉLIMITÉ AU SOL et interdit en dehors desdits emplacements au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route,**

**ARTICLE 2** : Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectuée sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictées par l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Sainte -Geneviève-des-Bois, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie,

**ARTICLE 3** : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Sainte -Geneviève-Des-Bois au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

**ARTICLE 4** : les aires de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies. Elles sont utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises et pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

**ARTICLE 5** : l'utilisation de l'aire de livraisons aménagée sur le domaine public et matérialisée au moyen d'une signalisation réglementaire est soumise aux prescriptions suivantes :

. **Les livraisons sont autorisées dans la plage horaire comprise entre 06h00 et 19h00 et ce du lundi au samedi,**

. **Ladite aire est accessible à l'ensemble des usagers de 19 h 00 jusqu'au lendemain 06 h 00,**

. **les dimanches et jours fériés cette aire de livraison est librement accessible à l'ensemble des usagers,**

**ARTICLE 6** :

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules durant cette plage horaire est interdit et sera considéré comme gênant et fera l'objet de procès-verbaux de contraventions,

En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, notamment en cas d'ouverture dominicale exceptionnelle, sous forme d'autorisations écrites, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,  
Madame la Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de STE GENEVIEVE DES BOIS

Monsieur le Surveillant de Voirie de STE GENEVIEVE DES BOIS –  
Monsieur le Surveillant de Voirie de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION  
Monsieur le responsable du service Développement Economique  
Monsieur le Responsable du Service Espace Public-

**Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 06 Octobre 2021**



**Pour le Maire  
Corinne MICHEL  
Directrice du Centre Technique Municipal**